
PRÉSENTS :

M. Pierre Dupont, M.A.(Écon.)

M. André Dumais, B.Sc.A.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), M.B.A.

Régisseurs

Demande de mise en place de mesures ou de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance d'un distributeur gazier et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Décision procédurale

INTRODUCTION

Tel que mentionné dans la décision D-99-111¹, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce la tenue d'une consultation publique afin de déterminer des mesures ou des mécanismes incitatifs qui devront être applicables à l'égard d'un distributeur gazier, et plus particulièrement de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM). L'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² énonce les objectifs visés par l'introduction de ces mesures ou mécanismes incitatifs soit *favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs*³.

La Régie rappelle que, conformément aux articles 31 et 32 de sa loi constitutive, elle a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. La Régie peut également, en vertu des articles 48 et 49, agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

La mise en place de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance peut résulter, d'une part, en la possibilité pour un distributeur d'obtenir une rémunération plus élevée provenant de gains de productivité et d'innovations que ce dernier aurait instaurées. Cependant, la Régie considère également que, d'autre part, à cette amélioration de la performance du distributeur doit correspondre un degré de satisfaction plus élevé de la part des consommateurs. Ainsi, les clients de ce distributeur devraient être en mesure de bénéficier d'un partage des gains avec le distributeur, tout en étant assurés d'un service de qualité, fiable, sécuritaire et fourni dans une perspective de développement durable.

RAPPEL DES FAITS

Société en commandite Gaz Métropolitain a introduit le 8 mai 1998 une demande de modifications tarifaires à compter du 1^{er} octobre 1998. Parmi les conclusions recherchées, SCGM demandait à la Régie d'approuver un nouveau mécanisme incitatif axé sur l'amélioration de la performance du distributeur au niveau de ses opérations à plus long terme⁴.

Plusieurs intervenants soumettaient une preuve abondante sur ce sujet. Il devenait alors évident, dès le début des audiences, que la proposition soumise par SCGM générait un intérêt marqué de la part des intervenants et qu'un débat complexe et élaboré pourrait en résulter, avec pour conséquence, d'une part, de prolonger l'audience relative à la fixation des tarifs et, d'autre part, d'avoir des répercussions

¹ Décision D-99-11 rendue le 10 février 1999 (dossier R-3397-98).

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ *Loi sur la régie de l'énergie*, article 49, alinéa 4.

⁴ Demande R-3397-98, pièce SCGM-15, document 1.

sur plusieurs aspects en discussion lors de cette cause.

Dès l'ouverture de l'audience du 21 octobre 1998, SCGM avisait la Régie de son intention de reporter à une phase ultérieure toute discussion concernant la proposition d'un mécanisme de rendement incitatif à l'amélioration de la performance. SCGM avisait également la Régie qu'elle serait disposée à payer des frais intérimaires aux intervenants pour les dépenses encourues à ce chapitre, sous réserve d'une décision de la Régie. Les intervenants ayant exprimé leur accord avec la proposition du distributeur, la Régie reportait à plus tard l'étude de ce mécanisme.

La décision D-99-11 fait également mention de la quasi-unanimité des intervenants sur la nécessité d'inclure dans une future démarche, impliquant le distributeur et les intervenants, un forum de discussion encadré et clairement défini, de même que limité dans le temps.

OBJECTIF DE LA DÉMARCHE

L'objectif de la démarche proposée par la Régie vise à établir les mécanismes incitatifs devant s'appliquer, dans un premier temps, à SCGM. La Régie tient toutefois à préciser qu'en vertu de son mandat de prévoir des mécanismes incitatifs⁵ et d'assurer le traitement équitable des distributeurs⁶, les résultats et conclusions des présents travaux pourront servir, le cas échéant, comme base de référence à l'introduction de mécanismes incitatifs visant à favoriser l'amélioration de la performance et la satisfaction des besoins des consommateurs, pour Gazifère ou tout autre distributeur de gaz naturel.

⁵ Article 49.

⁶ Article 5.

LA DÉMARCHE PROPOSÉE

Sur la base des recommandations des intervenants ayant participé à la cause tarifaire R-3397-98 et compte tenu des objectifs d'allègement réglementaire poursuivis, la Régie propose d'utiliser une démarche basée sur un *processus d'entente négociée* (P.E.N.) pour procéder à l'étude de mécanismes de rendement incitatif. La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux intervenants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin que lui soient présentées des recommandations précises.

Par la mise en place d'une telle démarche, la Régie entend privilégier une approche plus flexible et plus rapide qu'un processus typique d'audience, tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie rappelle néanmoins aux intéressés que l'utilisation d'une démarche basée sur un P.E.N. ne modifie en rien sa responsabilité et son obligation de rendre ses décisions en regard de l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

La démarche du P.E.N. proposée par la Régie comporte quatre phases :

Phase 1 : Initiation du processus

Dans cette première phase, la Régie expose les objectifs visés par la démarche, les étapes à venir, le contenu de celles-ci et ses attentes. Les intéressés doivent soumettre, dans les délais prescrits à la présente, leur demande d'intervention et, le cas échéant, leur demande de frais préalables. Une prochaine décision procédurale informera les intéressés de la reconnaissance de leur statut.

Phase 2 : Sollicitation des commentaires

Dans une seconde phase, la Régie sollicitera de la part des intervenants qu'elle reconnaîtra leurs commentaires sur un document de référence. Ce document contiendra une proposition de lignes directrices ainsi qu'une suggestion de thèmes devant être discutés dans une phase 3 subséquente.

À titre d'aperçu, les sujets suivants pourraient être abordés par les intervenants dans leurs commentaires :

1. Lignes directrices :

- modalités de fonctionnement interne du groupe de travail;
- règles de confidentialité;
- contribution possible d'experts, d'un modérateur et de membres de la Régie;
- acceptation par la Régie des conclusions et des résultats du P.E.N.;
- traitement des situations caractérisées par des positions divergentes et irréconciliables;
- modalités et contexte d'intervention de la Régie, dans le cours de cette démarche;
- modalités de dépôt par le distributeur d'une proposition des sujets devant être étudiés par le groupe de travail;
- modalités de dépôt, par le groupe de travail, de rapports thématiques et d'un rapport final;
- forme et présentation de rapports thématiques et du rapport final;
- pertinence de décisions de la part de la Régie sur les rapports thématiques.

2. Thèmes de discussion :

- Méthodes de réglementation incitative : « indexation des coûts », « revenu plafond », « prix plafond », incluant les méthodes pour prendre en considération les gains en productivité et l'inflation;
- éléments devant être inclus ou exclus d'un mécanisme de réglementation incitative;
- approches et paramètres pour prendre en considération les éléments du développement durable, et plus particulièrement l'efficacité énergétique;
- mécanismes et mesures de la qualité, de la fiabilité et de la sécurité du service;
- mécanismes et mesures de partage des profits excédentaires;
- méthodes de suivi;

- harmonisation et transition avec les mécanismes de réglementation déjà en place;
- durée de l'application des nouveaux mécanismes incitatifs;
- calendrier de mise en application des nouveaux mécanismes incitatifs.

La Régie prévoit que, compte tenu de la période estivale, les commentaires des intervenants devraient lui parvenir au cours des huit semaines suivant la décision procédurale à cet effet.

Dans le cadre de cette deuxième phase, et suite à la réception de ces commentaires, la Régie convoquera, quatre semaines plus tard, une série de rencontres techniques pour élaborer et réviser en groupe les divers commentaires et suggestions reçus. Ces rencontres techniques seront facilitées par une personne choisie par la Régie qui agira à titre de coordonnateur et de modérateur. À l'issue de ces rencontres, les intervenants aviseront la Régie, entre autres, de la pertinence de retenir les services d'un coordonnateur et modérateur pour la phase 3.

Des membres du personnel de la Régie seront présents et participeront à ces rencontres techniques; les régisseurs désignés sur cette cause n'y participeront pas. À la fin de ces rencontres, un projet de rapport sera préparé par le coordonnateur, lequel sera soumis aux intervenants ayant participé aux rencontres, pour fins de commentaires. Un rapport final sera par la suite déposé à la Régie afin de lui permettre d'établir, par le biais d'une décision procédurale, le cadre de travail de la prochaine phase.

Les discussions tenues lors de ces rencontres techniques ne seront pas confidentielles.

Phase 3 : Participation au groupe de travail

Tout au long de cette troisième phase, les intervenants seront une fois de plus invités à participer à un groupe de travail dont l'objectif consistera à recommander des mesures incitatives devant s'appliquer à SCGM. Cette troisième phase sera initiée par une décision procédurale établissant l'encadrement du groupe de travail, les lignes directrices à suivre et les thèmes de discussion à traiter retenus par la Régie, à la suite de la phase 2.

À la fin de cette étape, comme lors de la précédente, le groupe de travail devra déposer, pour examen par la Régie, un rapport faisant foi d'une entente. Au besoin, la Régie pourra au préalable établir la forme du rapport du groupe de travail.

Une première rencontre du groupe de travail devrait avoir lieu au cours du mois de novembre 1999, selon un échéancier établi par le groupe. Le distributeur devra alors déposer une proposition couvrant les thèmes identifiés et retenus par la Régie. Les discussions du groupe de travail pourront s'étendre sur une période maximale de trois mois.

À la suite au rapport soumis par les intervenants lors de la phase 2, la Régie déterminera de la présence, du rôle et des responsabilités d'un coordonnateur ou modérateur pour la phase 3.

Phase 4 : Audience

La phase 4 prévoit la tenue d'une audience publique, seulement si celle-ci est considérée comme nécessaire. La Régie décidera de la tenue d'une telle audience sur la base des rapports qui lui seront soumis par le groupe de travail.

Les circonstances militent en faveur de la tenue d'audience peuvent être diverses. À titre d'exemple, les situations suivantes pourraient amener la Régie à une telle convocation :

- la Régie rejette en tout ou en partie l'entente, car celle-ci ne respecte pas la loi, les règlements ou les décisions de la Régie sur le sujet;
- la Régie nécessite des clarifications sur l'entente déposée par le groupe de travail;
- des sujets identifiés par la Régie n'ont pas fait l'objet de consensus ou de preuve suffisante.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Pour participer à la démarche relative à la détermination de mesures ou de mécanismes de rendement incitatifs visant à favoriser l'amélioration de la performance de SCGM et la satisfaction des besoins des consommateurs, les intéressés doivent faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le 8 juin 1999, à 16 h 30.

L'intéressé doit y inscrire les renseignements suivants :

- son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, son adresse électronique;

- la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
- les raisons à l'appui de sa demande d'intervention.

La Régie demande également aux intéressés de préciser brièvement en quoi leur intérêt est affecté et de quelle manière leur représentativité est effective à l'égard de la mise en place de mesures ou mécanismes incitatifs pour les distributeurs gaziers. SCGM pourra, le cas échéant, transmettre ses commentaires à la Régie sur les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables, au plus tard le 18 juin 1999.

Dans l'éventualité où une audience serait requise, seuls les intervenants reconnus et ayant participé aux phases 2 et 3 seront entendus. Aucun autre intervenant ne pourra s'ajouter au processus à l'étape des audiences, à moins d'autorisation octroyée par la Régie sur demande motivée.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Comme le prévoit l'article 36 de sa loi constitutive, la Régie peut payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises. Étant donné la nature informelle et allégée du P.E.N. proposé par la Régie, cette dernière compte sur les intervenants pour adapter leurs demandes de frais en conséquence. Compte tenu du processus retenu, la Régie s'attend à voir les frais d'assistance juridique diminuer de façon significative. Dans la même optique, la Régie entrevoit que les intervenants s'entendront sur un nombre limité d'experts, dans la mesure où la contribution de ceux-ci est agréée et reconnue.

La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer au processus de consultation. Pour obtenir le paiement de frais préalables, l'intervenant reconnu doit notamment démontrer :

- que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;
- qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à la consultation;
- que l'intérêt public le justifie.

Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables devront être jointes aux demandes d'intervention.

ATTENDU que la Régie compte introduire des mesures ou des mécanismes incitatifs visant à favoriser l'amélioration de la performance de SCGM et la

satisfaction des besoins des consommateurs;

ATTENDU qu'à cet égard la Régie adopte une démarche basée sur un *processus d'entente négociée* (P.E.N.);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie entré en vigueur le 11 février 1998 par le décret numéro 140-98;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à SCGM de publier l'avis public ci-joint le 22 mai 1999 dans les journaux suivant : *La Presse, The Gazette, Le Soleil* et *Le Devoir*;

FIXE au 8 juin 1999 à 16 h 30 la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention accompagnées, le cas échéant, des demandes de paiement de frais préalables;

DONNE les instructions suivantes :

les participants doivent transmettre leur documentation écrite en 10 copies au Secrétariat de la Régie;

toute la documentation doit également être transmise par courrier électronique ou disquette sur format MS Word, version 6 ou supérieure, ou sur format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

Pierre Dupont
Régisseur

André Dumais
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

La Régie de l'énergie est représentée par M^c Pierre Rondeau.

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

MÉCANISME DE RENDEMENT INCITATIF

R-3425-99

La Régie de l'énergie annonce la tenue d'une consultation publique aux fins de déterminer les mesures ou les mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs, conformément à sa décision D-99-100. Les résultats de cette consultation s'appliqueront à la mise en place de mesures ou mécanisme incitatifs à Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

La Régie propose une démarche basée sur un processus d'entente négociée (P.E.N.) comportant quatre phases. La première phase consiste à initier le P.E.N. À cette étape, la Régie reconnaîtra le statut des intéressés. La deuxième phase visera à recueillir les commentaires des intervenants sur la démarche et les sujets proposés par la Régie. Lors de la troisième phase, les intervenants seront appelés à discuter des thèmes identifiés par la Régie dans le cadre d'un groupe de travail. La dernière phase consistera, si nécessaire, en une audience publique.

Les intéressés doivent soumettre à la Régie leurs demandes d'intervention ainsi que leurs demandes de frais préalables au plus tard le 8 juin 1999 à 16 h 30. Ces demandes doivent rencontrer les critères énoncés dans la décision D-99-100 et être transmises à SCGM à l'intérieur des mêmes délais.

Les décisions de la Régie de l'énergie peuvent être consultées sur son site Web (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070